

CIRCULAIRE N° 5269/ 3.1.4

OBJET : Accueil des Marocains Résidant à l'Etranger.
Préparation de la campagne d'accueil 2011.

REFER : Circulaire n° 5216 / 3.1.4 du 03 Juin 2010.

La réussite des campagnes successives d'accueil des Marocains Résidant à l'Etranger (MRE) est le fruit de la mobilisation et l'engagement des services douaniers qui ne ménagent aucun effort pour le bon déroulement de ces opérations.

Pour la campagne 2011, tous les moyens humains et matériels nécessaires seront déployés pour améliorer la qualité du service rendu à cette frange de nos concitoyens et partant fluidifier davantage leur passage en douane.

Cette année, la campagne 2011 est caractérisée par l'enrichissement des mesures de facilitations et de tolérances consenties en faveur de nos concitoyens établis à l'étranger. Ces assouplissements consistent en :

- l'élargissement de la population éligible au régime de faveur de 85% d'abattement .Ce régime accordé auparavant aux seuls MRE retraités pour le dédouanement d'un véhicule de tourisme personnel a été étendu à tous les MRE âgés de soixante (60) ans et plus et justifiant d'une résidence effective à l'étranger de plus de dix (10) années.

Cet avantage est attribué également aux MRE de moins de 60 ans, admis systématiquement à faire valoir leurs droits à la retraite dans le cadre d'un «Régime Spécial de Retraite» institué dans le pays de résidence, prévoyant l'admission légale à la retraite avant l'âge de 60 ans,

- le règlement des droits et taxes par les compagnies d'assurance agréées par la douane en cas de vol de véhicules importés en admission temporaire ou ayant subi des dommages suite à un accident ou un événement imprévu empêchant leur exportation. Le bénéfice de cette facilité est subordonné à la souscription, auprès desdites compagnies, d'un contrat d'assurance au niveau des frontières. Ce contrat optionnel couvre le paiement des droits et taxes exigibles sur les véhicules concernés, et permet aux souscripteurs de quitter librement le territoire national sans contrainte aucune.

De même, le guide dédié au MRE et mettant en exergue les avantages consentis a été édité sous la nouvelle appellation «Marocains du Monde» et sous un nouveau format plus attractif,

En ce qui concerne le volet change, le Département de tutelle a introduit de nouvelles mesures en faveur des Marocains résidents à l'Etranger. Ces mesures ont trait à la dotation, au rachat et à l'exportation de devises.

Concernant la dotation en devises, le montant a été fixé à 20.000 Dhs par voyage dans la limite de 40.000 Dhs par année civile. Ce montant peut être majoré de 10.000 Dhs par enfant mineur accompagné, figurant sur le passeport du voyageur.

S'agissant du rachat ou de la réexportation des devises, les MRE peuvent effectuer ces transactions jusqu'à concurrence de 50% des devises rapatriées et cédées sur le marché des changes au cours des douze (12) derniers mois, dans la limite d'un plafond de 100.000 Dhs.

Hormis ces nouveautés, les autres dispositions reprises en annexe de la circulaire visée en référence sont reconduites.

L'ensemble des dispositions telles que modifiées et complétées sont reproduites in extenso ci-après et, également, sur la brochure «Marocains du Monde 2011».

L'occasion est également saisie pour insister sur la nécessité de renforcer et de consolider davantage la collaboration et la coopération avec les divers acteurs et intervenants concernés par cette opération, notamment la Fondation Mohamed V pour la Solidarité, la Fondation Hassan II pour les MRE, le Ministère chargé des MRE et les autorités locales.

Enfin, nul besoin de rappeler que le service doit se conformer aux règles de courtoisie et de diligence requises pour l'accueil des MRE, tout en veillant au respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toute difficulté qui surgirait à l'occasion de l'exécution de cette partie de service doit être immédiatement signalée à l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

**Le Directeur de la Facilitation
et de l'Informatique**



NABYL LAKHDAR

**TIRAGE 1 N° 23
ANNEE 2011**

ANNEXE

| SOMMAIRE | PAGE |
|---|-------------|
| I- REGIME APPLICABLE AUX EFFETS ET OBJETS PERSONNELS | 2 |
| I.1 Entrée en vacances | 2 |
| I.1.1 Facilités et tolérances accordées | 2 |
| A- Admission temporaire | 2 |
| B- Franchise totale | 2 |
| I.1.2 Conditions d'octroi des franchises et tolérances | 2 |
| I.2 Retour définitif | 3 |
| I.2.1 Facilités et tolérances accordées | 3 |
| I.2.2 Conditions d'octroi des franchises et tolérances | 3 |
| I.3 Dispositions générales | 4 |
| I.3.1 Importation strictement interdites | 4 |
| I.3.2 Importations soumises à des formalités particulières | 4 |
| I.3.3 Importation de médicaments à usage personnel | 4 |
| I.3.4 Dons consentis à certaines entités | 4 |
| I.3.5 Paiement des droits et taxes | 5 |
| II- REGIME APPLICABLE AUX VEHICULES AUTOMOBILES | 5 |
| II.1 Entrée en vacances : Admission temporaire | 5 |
| II.2 Retour définitif | 5 |
| II.3 Véhicules des MRE d'âge avancé : abattement de 85 % | 6 |
| II.4 Dispositions Générales concernant les véhicules | 7 |
| 1-Admission temporaire | 7 |
| 2- Déclaration d'admission temporaire | 8 |
| 3-Régularisation de l'admission temporaire | 8 |
| 4- Dépassement de délai | 8 |
| 5- Assurance frontière | 9 |
| 6- Importation par procuration | 9 |
| 7- Importation de véhicules de location | 9 |
| 8- Transfert de véhicules | 9 |
| 9- Retour d'urgence | 9 |
| 10- Dédouanement pour la ferraille | 10 |
| 11- Importation de pièces de rechange | 10 |
| 12- Véhicules déclarés volés | 10 |
| III- REGIME DE CHANGE | 11 |
| 1- Importation de moyens de paiement libellés en devises | 11 |
| 2- Exportation de moyens de paiement libellés en devises | 11 |
| 3- Importation et exportation de dirhams | 11 |
| 4- Dotation touristique | 12 |
| 5- Allocation pour les étudiants | 12 |
| 6- Carte de Crédit International | 12 |

I –REGIME APPLICABLE AUX EFFETS ET OBJETS PERSONNELS

I.1 – Entrée en vacances

I.1.1 Facilités et tolérances accordées

A- Admission Temporaire (Pour tous les Marocains Résidant à l'Etranger)

Les Marocains Résidant à l'Etranger peuvent importer temporairement, pour les besoins de leur séjour au Maroc, leurs effets et objets personnels usuels en cours d'usage, tels que :

- bijoux personnels;
- un appareil photographique;
- un caméscope ou une caméra;
- un instrument de musique portatif;
- un poste radio portatif ou lecteur de CD;
- un ordinateur portable personnel;
- un fauteuil roulant importé par un invalide ;
- articles de sport légers personnels (raquettes, planches de surf, matériels de golf, de pétanque, etc.);
- jouets des enfants.

Ces articles à usage strictement personnel ou familial seront importés, en tant que bagages accompagnés, sous le régime de l'admission temporaire en dispense de la souscription d'une déclaration physique et devront être réexportés au terme du séjour au Maroc ou, à défaut, être soumis au paiement des droits et taxes exigibles.

B- Franchise totale

Les Marocains Résidant à l'Etranger exerçant une activité lucrative (salarié, commerçant, profession libérale, travailleur saisonnier, etc.), peuvent bénéficier de la franchise totale des droits et taxes pour les cadeaux familiaux importés en quantités limitées et sans caractère commercial. La valeur de ces cadeaux familiaux ne doit pas excéder **20.000** dhs et ne peut en aucun cas être affectée à un seul article (à titre d'exemple, ils ne peuvent pas importer l'équivalent de 20.000 dhs uniquement en cravates ou articles chaussants).

Sont exclus du bénéfice de la franchise :

- les vélocycles;
- les bicyclettes (autres que celles pour enfants);
- les meubles (chambres à coucher, vitrines, salles à manger, etc.);
- les tapis (la franchise des droits et taxes n'est autorisée que pour un seul tapis);
- les appareils électroménagers à l'état neuf ou d'occasion (réfrigérateurs, cuisinières, machines à laver, etc.);
- les appareils de télévision et autres appareils similaires.

I.1.2 Conditions d'octroi des franchises et tolérances

Les franchises et tolérances précitées sont accordées une seule fois par année civile. Elles portent sur les effets et objets personnels transportés par les M.R.E. eux-mêmes lors de leur entrée au Maroc ainsi que sur les cadeaux familiaux qui ne revêtent pas un caractère commercial; de par leur nature, leur nombre ou leur quantité.

Pour bénéficier des franchises et tolérances prévues en leur faveur, il leur appartient de produire les documents suivants :

1. Carte de séjour ou tout autre document justifiant la résidence habituelle à l'étranger;
2. Carte de travail, contrat de travail, carte de commerçant, visa de séjour de plus de six (06) mois ou toute autre pièce justifiant la situation socioprofessionnelle à l'étranger de l'intéressé.

I.2 - Retour définitif

I.2.1 Facilités et tolérances accordées

A- Les M.R.E. salariés, commerçants, ou ceux exerçant une profession libérale:

Peuvent bénéficier de la franchise totale pour:

- 1- Le mobilier usagé, les effets personnels et les articles d'habillement en cours d'usage;
- 2- Les appareils électroménagers à l'état neuf ou usagé, à raison d'une unité par catégorie d'appareils (un réfrigérateur, une machine à laver, une cuisinière, etc.);
- 3- Les cadeaux familiaux importés en quantités limitées et sans caractère commercial, dont la valeur ne doit pas dépasser 30.000 dhs. Cette valeur ne peut en aucun cas être affectée à un seul article (à titre d'exemple, ils ne peuvent pas importer l'équivalent de 30.000 dhs uniquement en cravates ou articles chaussants);
- 4- Les matériels et outillages usagés dont la valeur n'excède pas 150.000 dhs. Pour la tranche supérieure à ce montant, le paiement des droits et taxes au tarif en vigueur est exigible.

B- Les M.R.E. étudiants, commerçants ambulants ou travailleurs à Gibraltar (la durée de résidence à Gibraltar doit être d'au moins cinq (05) années):

Peuvent bénéficier de la franchise totale pour:

- leurs mobiliers usagés, effets personnels et articles d'habillement en cours d'usage;
- leurs appareils électroménagers en cours d'usage sans pour autant dépasser une unité de chaque catégorie d'appareils.

I.2.2 Conditions d'octroi des franchises et tolérances

Il est précisé qu'en cas de retour définitif, les facilités et tolérances sont accordées à raison d'un seul déménagement par famille.

Pour bénéficier des franchises et tolérances prévues dans ce cadre, les documents suivants doivent être produits:

1. L'original du certificat de changement de résidence délivré soit, par l'autorité municipale du lieu de départ, soit par le consulat marocain du ressort avec mention de la qualité de l'intéressé (salarié, commerçant, étudiant, etc.);
2. L'inventaire détaillé, daté et signé par les soins de l'intéressé, reprenant les effets personnels et le mobilier composant son déménagement;
3. La liste détaillée des matériels et outillages usagés, datée et signée par les soins de l'intéressé (uniquement pour les M.R.E. ayant exercé une activité lucrative permanente et rentrant définitivement au pays).

Il est rappelé, à cet égard, que l'importation du mobilier et le changement de résidence doivent être simultanés, les objets et effets mobiliers devant être importés en une seule fois.

Toutefois, en cas de déménagement effectué en deux (02) parties, le fractionnement peut être autorisé à condition que la totalité des effets et objets soit reprise sur la liste d'inventaire déposée lors de la première opération d'importation et que les deux opérations se réalisent par le même bureau douanier dans un délai de six (06) mois à compter de la date de délivrance du certificat de changement de résidence.

I.3 Dispositions générales

I.3.1 Importations strictement interdites

- les armes et munitions de guerre;
- les stupéfiants;
- les écrits, imprimés, cassettes et vidéocassettes enregistrées et tous objets contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

I.3.2 Importations soumises à des formalités particulières

L'importation des marchandises ci-après est soumise à l'accomplissement de certaines formalités particulières, notamment :

- animaux et produits animaux: certificat vétérinaire délivré par les services de l'élevage;
- produits végétaux: certificat phytosanitaire délivré par les services de l'inspection des végétaux;
- espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction et spécimens de ces espèces (convention de Washington): certificat CITES délivré par le département chargé des Eaux et Forêts ;
- armes de chasse et leurs munitions: autorisation délivrée par les services de la Sûreté Nationale.
- certains produits industriels soumis au contrôle normatif, tels les vêtements, chaussures à l'état neuf, appareils de cuisson, machines à laver, etc. importés en quantités commerciale : certificat de conformité aux normes marocaines délivré par le Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- plus d'une unité de matériel de télécommunications: homologation de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT).

I.3.3 Importation de médicaments à usage personnel

Les M.R.E. peuvent importer des médicaments destinés à leur usage personnel à l'occasion de leur séjour au Maroc. Au moment de l'importation de ces médicaments, ils doivent:

- produire les documents médicaux y afférents (certificat médical, ordonnance, etc.);
- souscrire un engagement de n'utiliser les médicaments importés que pour leurs besoins personnels et de réexporter la quantité non utilisée au terme de leur séjour (cf. Note n° 19763/311 du 26/10/2001).

I.3.4 Dons consentis à certaines entités

Les M.R.E. peuvent importer des objets ou des marchandises aux fins de les offrir gratuitement à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public, à une association reconnue d'utilité publique ou à une œuvre de bienfaisance. L'octroi de la franchise douanière au titre de ces dons est subordonné à l'accomplissement des formalités requises par l'entité bénéficiaire de la donation.

1.3.5 Paiement des droits et taxes

Les marchandises exclues du bénéfice de la franchise, non éligibles à la facilité de l'admission temporaire sans formalité ou ayant un caractère commercial, sont soumises à la souscription d'une déclaration en douane avec paiement des droits et taxes exigibles et accomplissement, le cas échéant, des réglementations non douanières (voir 1.3.2 ci-dessus)

A défaut, ces marchandises peuvent être mises en dépôt moyennant le paiement de la taxe de magasinage) dans l'attente de leur régularisation, durant un délai n'excédant pas 45 jours et ce, aux risques et périls du propriétaire. Autrement, elles seront considérées comme abandonnées en douane.

II-REGIME APPLICABLE AUX VEHICULES AUTOMOBILES

II.1 Entrée en vacances : Admission temporaire

Concerne tous les Marocains Résidant à l'Étranger (personne exerçant une activité lucrative, retraité, commerçant, profession libérale, étudiant, travailleur saisonnier, marchand ambulant, etc.):

1. Peuvent importer une voiture de tourisme ou une moto, immatriculée dans une série de plaque normale ou provisoire, sous le régime de l'admission temporaire pour une durée de six (06) mois, par année civile, continus ou fractionnés. Ce délai ne peut faire l'objet de prorogation.

Il leur est loisible, également d'importer, sous le même régime et pour usage strictement personnel, un jet ski ou un quad ou un bateau de plaisance.

2. Les véhicules utilitaires légers (genre camionnettes, fourgons ou fourgonnettes) entièrement carrossés (même dépourvus de vitres latérales) et non équipés de sièges arrières sont admis sous le régime de l'admission temporaire pour une période limitée à trois (03) mois par année civile, sans possibilité de prorogation.

Pour les véhicules utilitaires genres camion (caisse, plateau ou bâché) et autocars, il convient de souscrire une déclaration en détail d'admission temporaire (sous couvert d'une caution bancaire ou toute autre caution agréée par l'Administration des Douanes et Impôts Indirects) avec paiement des redevances trimestrielles et production de l'autorisation du département chargé du transport.

3. Les travailleurs saisonniers doivent justifier d'un séjour à l'étranger supérieur ou égal à six (06) mois pour prétendre au bénéfice du régime de l'admission temporaire (contrat de travail, visa de séjour).

A l'expiration des délais accordés (06 mois ou 03 mois) et à défaut de réexportation, il y'a lieu de procéder à la mise à la consommation (dédouanement) avec paiement des droits et taxes exigibles.

II.2 Retour définitif

M.R.E ayant exercé une activité lucrative permanente (salarié, commerçant, profession libérale, etc.):

Peuvent bénéficier, pour l'importation de leurs véhicules automobiles, des avantages suivants:

1. Admission temporaire pour six (06) mois, au terme desquels le véhicule automobile de tourisme importé doit être soit mis à la consommation avec paiement des droits et taxes exigibles, soit réexporté.

2. Bénéficie du vieillissement de trois (03) ans de l'âge du véhicule automobile de tourisme lors de sa mise à la consommation:

Cette facilité est limitée à un seul véhicule de moins de trois (03) ans d'âge à l'occasion du retour définitif du M.R.E. Elle consiste en l'application d'un abattement de 25% au moment de la mise à la consommation et ce, sur la base de la valeur du véhicule à l'état neuf.

Les demandes de bénéfice du vieillissement doivent être déposées, avant l'expiration du délai réglementaire de l'admission temporaire, auprès de la circonscription douanière du ressort, appuyées des documents suivants:

- Demande établie sur le «formulaire-type: Dédouanement d'un véhicule avec bénéfice de vieillissement» fourni par le service; disponible également sur le site Internet: rubrique: «Dédouanement d'un véhicule avec MCV / Formulaire»;
- Certificat de changement de résidence délivré par les autorités du dernier lieu de résidence de l'intéressé;
- Fiches de paie couvrant une période d'au moins deux (02) ans pour les salariés (ou tout document en tenant lieu) ou justificatifs de déclaration des impôts des deux (02) dernières années pour les commerçants et professions libérales.
- Certificat d'identification du véhicule délivré, en double exemplaires, par le centre immatriculateur du ressort du lieu de dédouanement;
- Copie de la déclaration d'admission temporaire (D16 ter ou D16 bis) souscrite pour l'importation en admission temporaire du véhicule ;
- Copie de la carte d'identité nationale;
- Facture d'achat originale pour les véhicules ayant trois (03) mois d'âge et moins.

II.3 Véhicules des MRE d'âge avancé: abattement de 85%

Les MRE, femmes et hommes âgés de soixante (60) ans et plus, justifiant d'une résidence effective à l'étranger de plus de dix (10) ans, quelque soit leur situation socio professionnelle, peuvent bénéficier du régime d'abattement de 85% pour le dédouanement d'un véhicule de tourisme personnel de moins de dix (10) ans d'âge, applicable sur la valeur à l'état neuf dudit véhicule.

Peuvent également prétendre à cet avantage, mais uniquement pour un véhicule de moins de cinq (05) ans d'âge, les MRE de moins de soixante (60) ans, admis à faire valoir leurs droits à la retraite dans le cadre d'un «Régime Spécial de Retraite» dûment reconnu dans le pays de résidence, prévoyant l'admission légale à la retraite avant l'âge de 60 ans.

L'octroi de ce abattement est soumis aux conditions suivantes :

- le bénéficiaire doit être âgé de soixante (60) ans et plus. Toutefois, les MRE bénéficiant d'une pension dans le cadre d'un «Régime Spécial de Retraite» tel que défini ci-dessus peuvent bénéficier de cet avantage au vu d'une attestation délivrée par l'autorité consulaire du ressort certifiant la cessation d'activité dans ce cadre.

L'abattement ne peut être accordé aux anciens MRE installés définitivement au Maroc, ainsi qu'aux personnes admises à la retraite avant l'âge de 60 ans pour des raisons d'invalidité, d'incapacité ou d'infirmité;

- séjour effectif à l'étranger d'au moins dix (10) années. Cette condition est applicable également aux retraités ayant travaillé à l'étranger dans le cadre d'une mission ou d'un détachement et ce, quel que soit leur organisme d'appartenance (public, semi-public, privé ou autres) ;

- avantage réservé uniquement aux véhicules de tourisme disposant au maximum de sept (07) sièges.
Les autres véhicules, les véhicules utilitaires, fourgons vitrés ou non, fourgonnettes, camping-cars, camionnettes, véhicules double cabine ainsi que les motos sont exclus.
- limitation de cet avantage à un seul véhicule dans la vie du bénéficiaire;
- inaccessibilité du véhicule dédouané avec bénéfice de cet avantage pendant une période de cinq (05) années;
- taxation calculée sur la base d'une valeur estimée à l'état neuf, selon la marque, le modèle et les spécifications du véhicule considéré et ce, jusqu'à hauteur maximale de 300.000 dhs. La tranche supérieure à cette valeur sera soumise au paiement des droits et taxes exigibles dans le cadre du droit commun ;
- non cumul du bénéfice de l'abattement de 85% avec le régime du vieillissement prévu pour les cas de dédouanement dans le cadre d'un retour définitif visé ci-dessus.

Le MRE remplissant ces conditions est tenu de présenter personnellement son dossier (les procurations ne sont pas admises pour le dédouanement), avant l'expiration du délai réglementaire d'admission temporaire, au bureau douanier de ressort de sa résidence au Maroc, appuyé des documents suivants:

- demande établie sur le «formulaire-type: Mise à la consommation avec abattement de 85%» fourni par le service et disponible également sur le site Internet: rubrique: «Dédouanement d'un véhicule avec MCV / Formulaire»;
- justificatif du séjour à l'étranger d'au moins dix (10) ans, délivré par le Consulat du Maroc du ressort ou tout autre document en tenant lieu;
- production, pour les personnes âgées de moins de 60 ans, d'une attestation délivrée par les autorités consulaires du ressort, selon un modèle préétabli (Cf. Note n° 17606/ 314 du 31/12/2010), justifiant que le MRE bénéficie d'une pension de retraite dans le cadre de l'un des régimes spéciaux instaurés dans le pays de résidence ;
- copie de la carte de résidence ou du permis de séjour, en cours de validité. Toutefois, les MRE âgés de 60 ans et plus, ayant résidé au moins 10 ans à l'étranger, et retournant définitivement au Maroc, sont éligibles au bénéfice de l'abattement dans un délai de 06 mois à compter de la date de délivrance du certificat de changement de résidence, document accepté, dans ce cas, en lieu et place de la carte de résidence et du permis de séjour ;
- certificat d'identification du véhicule délivré, en double exemplaires, par le centre immatriculateur du ressort du lieu de dédouanement ;
- copie de la déclaration d'admission temporaire (D16 ter ou D16 bis) souscrite pour l'importation en admission temporaire du véhicule ;
- copie de la carte d'identité nationale;
- carte grise établie au nom du propriétaire (bénéficiaire) du véhicule ;
- facture d'achat originale pour les véhicules ayant trois (03) mois d'âge et moins.

II.4 Dispositions générales concernant les véhicules

1. Admission temporaire

L'admission temporaire des véhicules automobiles (voitures de tourisme, motocycles et véhicules utilitaires immatriculés dans une série de plaque normale ou provisoire) est accordée sur présentation de la carte de séjour (ou tout autre document justifiant la résidence habituelle à l'étranger) et des documents originaux afférents audits véhicules (notamment la carte grise).

Un véhicule ayant consommé la durée réglementaire d'admission temporaire au titre d'une année civile ne peut être réadmis sous le même régime durant cette même année qu'au vu de la carte grise libellée au nom de son nouveau propriétaire (les titres de propriété provisoires ne sont pas acceptés).

Il importe de préciser que les motocycles non soumis à immatriculation ne peuvent pas être importés sous le régime de l'admission temporaire et sont soumis au paiement des droits et taxes exigibles après présentation du titre de propriété mentionnant le numéro de châssis, la cylindrée et la date de première mise en circulation.

La mise à la disposition de tiers, le prêt, la cession ou l'utilisation à des fins lucratives, sans autorisation de l'administration des Douanes, de tout véhicule admis temporairement constituent des infractions en douane passibles de poursuites judiciaires.

2. Déclaration d'admission temporaire

A l'entrée au Maroc, les véhicules importés temporairement sont pris en charge sur le système informatique et doivent faire l'objet d'une déclaration.

Pour couvrir l'importation de leurs véhicules, les M.R.E. peuvent soit:

- souscrire manuellement une déclaration d'admission temporaire modèle «D16 bis»;
- servir et imprimer, à partir de leur lieu de résidence à l'étranger et avant leur arrivée au Maroc, une déclaration d'admission temporaire en ligne modèle «D16 ter» en accédant au site Internet : Services en ligne / Déclaration d'un véhicule (D16 ter).

Le service douanier du bureau d'entrée procèdera au visa de la déclaration ainsi servie et fixera la date limite de validité de séjour du véhicule concerné.

En cas d'égarement de ladite déclaration, un duplicata est fourni par les services du bureau douanier d'entrée, au vu de l'attestation faisant état de perte délivrée par la police ou la gendarmerie.

3. Régularisation de l'admission temporaire

Tout véhicule admis temporairement doit être soit réexporté, soit mis à la consommation moyennant le paiement des droits et taxes exigibles, avant l'expiration du délai réglementaire. La mise à la consommation peut être effectuée auprès de tous les bureaux douaniers; étant précisé que le site Internet offre la possibilité d'obtenir des informations sur le montant des droits et taxes à payer pour le dédouanement d'un véhicule à travers la rubrique : Dédouanement d'un véhicule avec MCV / Calcul des droits et taxes.

Important : les feuillets « déclarant » et « apurement » de la déclaration d'admission temporaire du véhicule sont présentés à la demande du service, au bureau de sortie. L'attention des voyageurs doit être attirée sur l'obligation de conserver l'exemplaire « apurement » pour justifier, en cas de besoin, l'exportation du véhicule.

4. Dépassement de délai

Les M.R.E. qui dépassent la date limite de validité d'admission temporaire accordée à leurs véhicules sont astreints au paiement d'une pénalité dont le montant dépend de la durée du dépassement constaté.

Dans ce cas, l'autorisation de sortie du véhicule demeure subordonnée à l'acquittement de ladite pénalité.

5. Assurance frontière

Au cas où leur assurance automobile internationale (carte verte) ne couvre pas le territoire marocain, les M.R.E doivent procéder à la souscription d'une assurance frontière auprès des guichets ouverts à cet effet aux postes et bureaux frontières.

6. Importation par procuration

Les M.R.E. peuvent importer sous le régime de l'admission temporaire une voiture de tourisme appartenant à un non résident au Maroc sur présentation d'une procuration dûment légalisée par les autorités locales du lieu de résidence à l'étranger du propriétaire du véhicule ou visée par le consulat marocain du pays de résidence.

Un véhicule ayant séjourné six (06) mois au Maroc ne peut bénéficier du régime de l'admission temporaire au cours de la même année civile même dans le cas où le véhicule en question serait importé par une tierce personne sous couvert d'une procuration.

7. Importation de véhicules de location

Un M.R.E. peut entrer au Maroc à bord d'un véhicule de location, ce dernier pourra bénéficier du régime de l'admission temporaire sur présentation, aux services douaniers du bureau d'entrée, des documents requis suivants:

- papiers du véhicule;
- titre de séjour;
- contrat de location précisant, éventuellement, l'approbation de la société locatrice à ce que le véhicule en question soit introduit au Maroc.

8. Transfert des véhicules

Les transferts des véhicules automobiles importés sous le régime de l'admission temporaire peuvent être réalisés uniquement entre les non résidents ayant un lien familial ou habitent à la même adresse à l'étranger. Il est précisé que le bénéficiaire du transfert ne doit pas avoir à sa charge un véhicule non régularisé.

Les véhicules admis sous le régime de l'admission temporaire ne peuvent faire l'objet de transfert de propriété au profit de personnes résidant au Maroc qu'après paiement des droits et taxes exigibles.

9. Retour d'urgence

En cas de retour d'urgence, pour des raisons professionnelles, familiales ou de santé, le M.R.E est autorisé à mettre dans un local de son choix (garage privé ou public), sans scellement douanier, son véhicule admis temporairement au Maroc. Au bureau des douanes de sortie, il doit souscrire un engagement écrit, sans qu'il soit légalisé, conformément au modèle fourni par le service (cf. Note n° 22079/312 du 05/12/2001), disponible également sur le site internet : Particuliers / Marocains Résidant à l'Etranger / Voir aussi / Formulaires.

L'engagement souscrit doit être appuyé des copies des documents du véhicule considéré.

La réexportation du véhicule mis en dépôt doit intervenir avant la date d'expiration du délai accordé pour son admission temporaire. Passé ce délai, l'Administration des Douanes et Impôts Indirects procédera à sa vente en vue de la régularisation de sa situation.

Il y a lieu de préciser que toute nouvelle importation de véhicule, sous le régime de l'admission temporaire, est subordonnée soit à la réexportation du premier véhicule, soit, le cas échéant, à sa mise à la consommation aux conditions réglementaires.

10. Dédouanement pour la ferraille

Tout véhicule admis temporairement ayant subi des dommages graves (accidenté, calciné, très endommagé ou entièrement détruit, etc.) empêchant sa réexportation, peut être dédouanée pour la ferraille dans les conditions réglementaires.

Les demandes de dédouanement des véhicules automobiles pour la ferraille sont à déposer auprès du bureau douanier le plus proche du lieu où se trouve le véhicule en question, appuyées des pièces ci-après:

- original de la «carte grise» du véhicule considéré ou duplicata;
- quatre (04) photographies du véhicule prises sous différents angles;
- original du formulaire de rejet délivré par le Ministère des Transports pour les cas des véhicules refusés à la visite technique;
- procès verbal de constat établi par les autorités compétentes, s'il y'a lieu, ou constat à l'amiable pour les véhicules accidentés;
- rapport d'expertise établi par un expert agréé.

La régularisation de la situation douanière des véhicules visés aux points 9 et 10 ci-dessus, peut être effectuée par les M.R.E. eux mêmes ou, pour leur compte, soit par les organismes d'assurance et d'assistance agréés, soit par les compagnies d'assistance agissant en tant que correspondants de leurs assureurs à l'étranger et autorisées pour ce faire.

11. Importation de pièces de rechange

Les parties et pièces détachées destinées à la réparation des véhicules accidentés ou tombés en panne, appartenant à des M.R.E., peuvent être importées sous le régime de l'admission temporaire. Cependant, le bénéfice de ce régime est subordonné au dépôt d'une demande d'importation par l'entremise de compagnies d'assistance qui doivent être dûment autorisées à cet effet par l'Administration des Douanes et Impôts Indirects.

La mention d'admission temporaire de toute pièce de rechange importée doit être portée sur la déclaration «D16 bis» ou «D16 ter» afférente au véhicule à réparer.

Les pièces remplacées doivent être réexportées au terme de séjour au Maroc des intéressés ou, éventuellement, mises à la consommation avec paiement des droits et taxes exigibles (cf. Circulaire n° 4691/313 du 10/04/2001).

12. Véhicules déclarés volés

En cas de vol de son véhicule, le M.R.E. demeure redevable des droits et taxes exigibles pour son importation. Il lui est loisible, toutefois, de quitter le territoire national moyennant soit le paiement des droits et taxes normalement exigibles, soit la production de l'engagement de son assureur ou la souscription d'un engagement par ses soins de régulariser la situation du véhicule volé dans un délai n'excédant pas une (01) année (cf. Note n° 17707/421 du 25/09/2001).

Le modèle de cet engagement est téléchargeable via sur le site internet : Particuliers / Marocains Résidant à l'Etranger / Voir aussi / Formulaires.

En cas de souscription de l'engagement précité, le M.R.E. ne peut importer une nouvelle voiture qu'après régularisation de la situation douanière du premier véhicule. Il est précisé à ce propos que l'engagement souscrit est valable une (01) année et que des pénalités sont prévues en cas de non-respect de ce délai.

Néanmoins et pour parer à cette situation, le MRE peut souscrire un contrat d'assurance au niveau des frontières, auprès des compagnies agréées, le libérant ainsi totalement du paiement des droits et taxes et lui permettant de quitter le territoire national sans contrainte, le règlement des sommes exigibles étant à la charge de l'assureur.

III - REGIME DE CHANGE

1- Importation de moyens de paiement libellés en devises

Les M.R.E peuvent importer librement au Maroc des moyens de paiement libellés en devises sans limitation de montant. L'importation de devises peut s'effectuer sous forme de billets de banque, chèques de voyage (traveller's chèques), chèques bancaires ou postaux, lettres de crédit, cartes de crédit ainsi que tout autre moyen de paiement libellé en devises.

Les devises importées sous forme de billets de banque sont soumises à la souscription d'une déclaration obligatoire à l'entrée du territoire national auprès des services douaniers des frontières, lorsque le montant importé est égal ou supérieur à la contre-valeur de 100.000 dhs

Cette déclaration, qui est mise à la disposition du M.R.E sur demande auprès du bureau douanier d'entrée, doit être conservée pour justifier aux services des douanes, au moment de la sortie, l'origine des devises billets de banque. Elle est valable une seule fois (un seul séjour) et pendant une période ne dépassant pas six (06) mois.

2- Exportation de moyens de paiement libellés en devises

Lors de son départ du Maroc, un M.R.E est autorisé à exporter les moyens de paiement en devises précédemment importés par lui même et ce, aux conditions suivantes:

- l'exportation des chèques de voyage (traveller's chèques), chèques bancaires ou postaux, lettres de crédit, cartes de crédit ainsi que tout autre moyen de paiement libellé en devises émis à l'étranger autres que les billets de banque, est libre et n'est soumise à aucune justification auprès des services douaniers des frontières ;

- l'exportation de devises en billets de banque est soumise à déclaration aux services douaniers des frontières et doit être justifiée notamment par la déclaration d'importation souscrite initialement, lorsque le montant à transférer est égal ou supérieur à la contre-valeur de 100.000 dhs. Bien entendu, l'exportation d'un montant inférieur à la contre valeur de 100.000 dhs n'est pas soumise à justification auprès des services douaniers, sauf cas de contrôle pour présomption de fraude;

- un M.R.E peut racheter et exporter par devers lui jusqu'à 50% des devises rapatriées et cédées sur le marché des changes au cours des douze (12) derniers mois dans la limite d'un montant de 100.000 dhs et ce, à l'exclusion des devises portées au crédit du compte en dirhams convertibles. Ces exportations de devises billets de banque peuvent être justifiées aux services douaniers des frontières, en cas de contrôle, par la production des bordereaux de change correspondants remis par l'intermédiaire agréé ayant effectué l'opération de change.

3- Importation et exportation de dirhams

Un M.R.E est autorisé à importer et exporter par devers lui un montant en billets de banque marocains n'excédant pas 1.000 dhs.

4- Dotation touristique

- les M.R.E ne pouvant obtenir de devises par débit de compte en dirhams convertibles ou par rachat dans les conditions précitées, ont la possibilité de bénéficier, au même titre que les résidents et dans les mêmes conditions que ceux-ci, de la dotation touristique annuelle en devises d'un montant maximum de 20.000 dhs dans la limite de 40.000 dhs par année civile pouvant être majorée de 10.000 dhs par enfant mineur figurant sur leur passeport et devant les accompagner lors de leur voyage à l'étranger. Cette dotation est cumulable avec toute autre dotation accordée en vertu d'une autorisation générale ou particulière de l'Office des Changes.

- pour les M.R.E désireux accomplir la OMRA, la banque peut leur délivrer une dotation annuelle de 15.000 dhs .Cette dotation doit être utilisée dans les soixante(60) jours à partir de la date de sa délivrance ou rétrocedée à la banque en cas de non utilisation.

5- Allocation pour les Etudiants

Les banques intermédiaires agréées peuvent délivrer aux étudiants marocains poursuivant des études supérieures, secondaires ou techniques à l'étranger une allocation "Départ" en devises de l'équivalent de 20.000 dhs par année scolaire. Cette allocation peut être délivrée en une ou plusieurs tranches.

La demande présentée, à cet effet, doit être appuyée de tout document attestant que l'étudiant est régulièrement inscrit auprès d'un établissement d'enseignement à l'étranger.

6- Carte de Crédit International

Au cas où un M.R.E est titulaire d'un compte en devises ou d'un compte en dirhams convertibles, sa banque peut lui délivrer une carte de crédit internationale qu'il peut utiliser, tant au Maroc qu'à l'étranger, à hauteur des disponibilités des comptes précités.